



**Arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP/SPAÉ/2024-0088 modifiant l'arrêté n°
2013.289-0018 du 16 octobre 2013 autorisant l'extension de l'élevage porcin exploité
par la SARL PORCINE DU VIC-BILH sur le territoire de la commune de Garlin
Création d'un forage**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L.212-1 et L.212-3 du code susvisé en cours de validité sur le territoire de la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.289-0018 du 16 octobre 2013 autorisant l'extension de l'élevage porcin exploité par la SARL PORCINE DU VIC-BILH sur le territoire de la commune de Garlin ;

VU le dossier de déclaration transmis par la SARL PORCINE DU VIC-BILH en date du 20 décembre 2023 concernant un projet de réalisation d'un forage sur le site de l'élevage autorisé par l'arrêté susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet du pétitionnaire n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1 de l'arrêté n° 2013.289-0018 est ainsi modifié :

La SARL PORCINE DU VIC-BILH (SIRET 39141369700015), dont le siège social est situé Route de Miramont à GARLIN (64330) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à

exploiter à l'adresse précitée (parcelles cadastrées ZI n° 1, 45 et 50), un élevage porcin d'un effectif maximal de 3072 porcs de production.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2013.289-0018 est ainsi modifié :

« Les installations visées à l'article 1 relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Seuil de la rubrique	Capacité des installations	Régime
3660.b	Élevage intensif de porcs	> 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	388 reproducteurs 23 cochettes 1248 porcelets en post-sevrage 3072 porcs de production	Autorisation
2910-A	Combustion, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (...)	1 MW (puissance thermique nominale)	244 kW	Non classé
2160	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	5 000 m ³	50 m ³	Non classé
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (...)	> 6 t	6 t de propane	Non classé
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : (... gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; (...) carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	50 t	2,5 t de gazole	Non classé

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3660 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale sont celles faisant référence à l'élevage intensif de volailles et de porcins.

Le site est de plus pourvu d'un forage d'une profondeur de 30 mètres relevant des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	15 000 m ³ /an	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils	7 m ³ /h	Déclaration

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

Concernant le forage visé à l'article 2, l'exploitant respecte les prescriptions des textes suivants :

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4 : Caducité

I. Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. ...

II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté.

Article 5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 7 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié au préfet et au bénéficiaire du présent arrêté, à peine, selon le cas, de non prorogation de délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Garlin et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Garlin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour amont;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, pendant une durée minimale de six mois ».

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Garlin et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL PORCINE DU VIC-BILH.

Pau, le **12 MARS 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE